

Le calcul des effectifs au sein d'un Groupement d'Employeurs

Dans toute entreprise, la gestion des effectifs peut révéler des enjeux déterminants. L'activité principale d'un Groupement d'Employeurs étant la mise à disposition de ses salariés, la question du calcul des effectifs s'avère d'autant plus importante.

En effet, les effectifs permettent à l'administration de déterminer les obligations qui en découlent. Selon le nombre de salariés que compte l'entreprise, cette dernière va être soumise à certaines obligations sociales ou en être exonérée.

Plusieurs définitions légales de l'effectif salarié cohabitent, en fonction de l'objectif poursuivi et des différentes sources juridiques (Code du travail, Code de la sécurité sociale, ...). Ainsi, les catégories de salariés à prendre en compte, le cadre dans lequel il faut se situer et les dates ou périodes à retenir pour apprécier l'effectif ne sont pas toujours les mêmes. Il faut donc être très vigilant.

Au sein d'un GE, des spécificités légales existent, que ce soit pour le calcul des effectifs du GE, ou pour la prise en compte des salariés mis à disposition au sein des entreprises adhérentes du GE.

1. Décompte des salariés prévu par le Code du travail

Règles applicables au GE

L'effectif d'un GE se calcule dans les conditions habituelles (application des articles L. 1111-2 et suivants du Code du travail (CT)).

Mais depuis la loi du 8 août 2016, le décompte des effectifs « droit du travail » est limité à la structure de gestion du groupement.

En effet, les salariés mis à la disposition, en tout ou partie, d'un ou de plusieurs de ses membres par un GE ne sont pas pris en compte dans l'effectif de ce groupement pour l'application du Code du travail (c. trav. art. L. 1253-8-1).

Attention !! Cette dérogation n'est pas applicable aux calculs d'effectifs en lien avec la deuxième partie du Code du travail, qui traite des relations collectives : élections professionnelles, négociation collective, etc.

Règles applicables aux adhérents du GE

Règle générale : les salariés mis à disposition sont pris en compte dans l'effectif de l'adhérent au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents, à condition d'être présents dans l'entreprise utilisatrice et d'**y travailler depuis au moins 1 an** (c. trav. art. L. 1111-2, 2°).

Cette règle est notamment valable pour calculer les effectifs de l'adhérent lors des élections professionnelles.

Les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation ne sont comptabilisés ni dans l'effectif du GE ni dans celui de l'adhérent (c. trav. art. L. 1111-3).

Les salariés mis à disposition sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu (c. trav. art. L. 1111-2, 2°). À l'inverse, les salariés dont le contrat de travail est suspendu (arrêt maladie, congé, etc.) restent pris en compte dans les effectifs, même si aucune rémunération ne leur est versée.

Participation à la formation professionnelle et tarification de la cotisation « accidents du travail » : les salariés mis à disposition par un GE ne sont pas pris en compte dans l'effectif de l'entreprise d'accueil (c. trav. art. R. 1111-1).

Quelques exemples

Obligations concernées	Principales sources juridiques	Situation des salariés MAD
La participation à la formation continue	Art. L 6331-1 et suivants du CT	Non prise en compte des salariés MAD dans l'effectif du GE
L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés	Art. L 5212-1 et suivants du CT	Non prise en compte des salariés MAD dans l'effectif du GE
La représentation du personnel	Livre II du CT	Prise en compte des salariés MAD dans l'effectif du GE
La participation aux résultats (mise en place obligatoire)	Art. L 3322-1 et suivants du CT	Non prise en compte des salariés MAD dans l'effectif du GE

2. Décompte des salariés prévu par le Code de la sécurité sociale

Règles applicables au GE

L'effectif d'un GE se calcule dans les conditions habituelles (application de l'article R130-1 du code de la sécurité sociale (CSS)).

Les salariés mis à disposition en tout ou partie des membres du GE sont inclus dans l'effectif du GE, au même titre que les salariés permanents.

Règles applicables aux adhérents du GE

Les salariés mis à disposition par un GE ne sont pas comptabilisés dans l'effectif de l'entreprise utilisatrice (sans changement, cf. Décret n° 2017-858 du 9 mai 2017 relatif aux modalités de décompte et de déclaration des effectifs, au recouvrement et au calcul des cotisations et des contributions sociales). Cette exclusion est générale, et pas uniquement limitée aux cas de remplacement de salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu.

Cette règle est conforme à la logique de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, qui sont à la charge de l'employeur. Pour les salariés mis à disposition, les cotisations sont payées par le GE et non par l'entreprise adhérente. De fait, ces salariés sont décomptés exclusivement dans l'effectif du GE.

Quelques exemples

Domaines concernées	Principales sources juridiques	Situation des salariés MAD
La périodicité et la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale	Art. R 243-6 du CSS	Prise en compte des salariés MAD dans l'effectif du GE
L'assujettissement au FNAL au taux de 0.50 %	Art. L 834-1 et R 834-7 du CSS	Prise en compte des salariés MAD dans l'effectif du GE
La déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires	Art. L 241-18 et D 241-24 du CSS	Prise en compte des salariés MAD dans l'effectif du GE
Le forfait social sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire	Art. L 137-15 et L 137-16 du CSS	Prise en compte des salariés MAD dans l'effectif du GE
...		

3. Décompte des salariés prévu par le code du travail, renvoyant à l'effectif « sécurité sociale »

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) est venue apporter de nombreuses modifications en matière d'effectifs, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020.

Des seuils ont été modifiés, et le champ de l'effectif « sécurité sociale » a été étendu. En d'autres termes, des seuils d'effectifs présents dans des sources externes au code de la sécurité sociale (essentiellement le code du travail) renvoient aux règles de calcul d'effectif établies par l'article R130-1 du code de la sécurité sociale.

Ces nouvelles dispositions s'avèrent particulièrement complexes pour les GE.

Illustrons cela avec l'exemple de la contribution à la formation professionnelle, dont le taux varie selon l'effectif de l'entreprise (plus ou moins de 11 salariés) :

- Cette contribution est prévue par l'article L. 6331-1 du code du travail.
- L'article L. 1253-8-1 disposant que les salariés mis à disposition ne sont pas pris en compte dans l'effectif du GE pour l'application du code du travail (hors 2^{ème} partie), seuls les salariés permanents sont donc à prendre en compte pour calculer l'effectif.
- L'article L. 6331-1 renvoyant expressément aux règles de calcul d'effectif de l'article R130-1 du code de la sécurité sociale, l'effectif du GE (salariés permanents) devra donc être déterminé selon ces règles.
- Autre vigilance : du fait de ce renvoi expresse à l'effectif « sécurité sociale », les adhérents du GE ne devront pas prendre en compte les salariés mis à disposition dans leur effectif (pour la détermination du taux de contribution à la formation professionnelle).

4. Décompte des salariés pour les obligations découlant d'autres sources juridiques :

S'agissant des obligations légales découlant d'autres sources juridiques (participation à l'effort de construction, versement transport, ...), tous les salariés du GE, permanents et mis à disposition, doivent être pris en compte dans les effectifs du GE.

Ensuite, selon les renvois prévus dans chacun de ces textes, cet effectif sera calculé soit selon les règles de l'article L. 1111-2 du code du travail, soit selon les règles de l'article R130-1 du code de la sécurité sociale.

Rappel : quelle que soit l'obligation concernée, les salariés permanents d'un GE doivent bien évidemment être comptabilisés dans les effectifs du GE.

DROITS ET OBLIGATIONS	SOURCES JURIDIQUES	SEUILS	PRISE EN COMPTE DES SALAIRES MAD DANS L'EFFECTIF		MODE DE CALCUL DE L'EFFECTIF
			GE	Adhérent	
La périodicité et la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale	Code de la sécurité sociale R 243-6 R 243-7	<ul style="list-style-type: none"> ▶ E ≤ 11 : possibilité de paiement trimestriel sur demande ▶ E > 11 : paiement mensuel le 15 	OUI	NON	Calcul « sécurité sociale » (art. R130-1)
L'assujettissement au FNAL au taux de 0.50 %	Code de la sécurité sociale L 834-1	<ul style="list-style-type: none"> ▶ E ≥ 50 : 0.50 % 	OUI	NON	Calcul « sécurité sociale » (art. R130-1)
L'assujettissement au versement mobilité	Code général des collectivités territoriales L 2333-64, al. 1 D 2333-91	<ul style="list-style-type: none"> ▶ E ≥ 11 (par zone de transport) 	OUI	NON	Calcul « sécurité sociale » (art. R130-1)

<p>L'assujettissement à la participation à l'effort de construction</p>	<p>Code de la construction et de l'habitation L 313-1 à L 313-6</p>	<p>► E ≥ 50</p>	<p>OUI</p>	<p>NON</p>	<p>Calcul « sécurité sociale » (art. R130-1)</p>
<p>La contribution à la formation professionnelle</p>	<p>Code du travail L 6331-1 et suivants</p>	<p>► E < 11 : 0.55 % ► E ≥ 11 : 1 %</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>Calcul « sécurité sociale » (art. R130-1)</p>
<p>L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés</p>	<p>Code du travail L 5212-1 et suivants</p>	<p>► E ≥ 20</p>	<p>NON</p>	<p>NON pour le calcul du seuil d'assujettissement OUI pour la prise en compte dans le calcul de l'effectif TH</p>	<p>Calcul « sécurité sociale » (art. R130-1)</p>
<p>La représentation du personnel</p>	<p>Code du travail L 2312-1 L 2322-1 L 2143-3 L 2142-8</p>	<p>► E ≥ 11 : CSE ► E ≥ 50 : CSE (attributions CE+ CHSCT) ► E ≥ 50 : délégués syndicaux ► E ≥ 200 : local syndical</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI (à partir de 12 mois de présence)</p>	<p>Calcul « code du travail » (art. L 1111-2)</p>

NOTE JURIDIQUE

AVRIL 2022

 La négociation annuelle obligatoire	Code du travail L 2242-1	► E ≥ 50	OUI	OUI (à partir de 12 mois de présence)	Calcul « code du travail » (art. L 1111-2)
Le règlement intérieur	Code du travail L 1311-1 et suivants	► E ≥ 50	NON	OUI (à partir de 12 mois de présence)	Calcul « code du travail » (art. L 1111-2)
L'hygiène et la sécurité	Code du travail R 4227-34 ; R 4227-37 R 4623-32	► E > 50 : affichage consignes d'incendie ► E ≥ 200 : 1 infirmier en entreprise	NON	OUI (à partir de 12 mois de présence)	Calcul « code du travail » (art. L 1111-2)
La déclaration mensuelle	Code de la sécurité sociale R 243-6	► E ≥ 50 : la déclaration doit se faire jusqu'au 5 du mois (jusqu'au 15 sinon)	OUI	NON	Calcul « sécurité sociale » (art. R130-1)

La rupture du contrat de travail	Code du travail L 1233-65 L 1233-61 L 1235-5	<ul style="list-style-type: none"> ➤ E < 1000 : CSP ➤ E ≥ 50 : PSE (licenciement d'au moins 10 salariés sur 30 jours) ➤ E ≥ 11 : sanctions légales du licenciement irrégulier ou abusif 	NON	OUI (à partir de 12 mois de présence)	Calcul « code du travail » (art. L 1111-2)
La participation aux résultats (mise en place obligatoire)	Code du travail L 3322-2	<ul style="list-style-type: none"> ➤ E ≥ 50 	NON	OUI (à partir de 12 mois de présence)	Calcul « code du travail » (art. L 1111-2)
La déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires	Code de la sécurité sociale L 241-18	<ul style="list-style-type: none"> ➤ E < 20 	OUI	NON	Calcul « sécurité sociale » (art. R130-1)
La contrepartie obligatoire en repos	Code du travail L 3121-33 L 3121-38	<ul style="list-style-type: none"> ➤ E ≤ 20 : 50% des heures accomplies au-delà du contingent ➤ E > 20 : 100% des heures 	NON	NON	Calcul « sécurité sociale » (art. R130-1)
Le forfait social sur la prévoyance	Code de la sécurité sociale L 137-15	<ul style="list-style-type: none"> ➤ E ≥ 11 	OUI	NON	Calcul « sécurité sociale » (art. R130-1)
La contribution supplémentaire à l'apprentissage	Code général des impôts Article 1609 quinquies	<ul style="list-style-type: none"> ➤ E ≥ 250 	OUI	NON	Calcul « sécurité sociale » (art. R130-1)
L'aide unique à l'apprentissage	Code du travail L 6343-1	<ul style="list-style-type: none"> ➤ E < 250 	NON	NON	Calcul « sécurité sociale » (art. R130-1)
La désignation d'un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les	Code du travail	<ul style="list-style-type: none"> ➤ E ≥ 250 	NON	NON	Calcul « sécurité

NOTE JURIDIQUE

AVRIL 2022

 agissements sexistes, et d'un référent en matière de handicap	L 1151-2 L 5213-6-1				sociale » (art. R130-1)
L'abondement correctif au CPF (en cas de manquements aux obligations en matière d'entretien professionnel)	Code du travail L 6315-1	➤ E ≥ 50	NON	NON	Calcul « sécurité sociale » (art. R130-1)
La prise en charge par les OPCO du plan de développement des compétences	Code du travail L 6332-1	➤ E < 50	NON	NON	Calcul « sécurité sociale » (art. R130-1)
La possibilité de bénéficier d'un dispositif d'intéressement conclu par la branche	Code du travail L 3311-1	➤ E < 50	NON	NON	Calcul « sécurité sociale » (art. R130-1)
La législation avantageuse sur les chèques vacances	Code du tourisme Article L. 411-1	➤ E < 50	OUI	NON	Calcul « sécurité sociale » (art. R130-1)
La prime aux contrats de longue durée dans le secteur du spectacle (FONPEPS)	Décret n° 2016-1766 du 16 décembre 2016 Article 1	➤ E < 100	OUI	NON	Calcul « sécurité sociale » (art. R130-1)